

VD_GERICHTE PE20.002350 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002350

FR: VD_GERICHTE PE20.002350 du 7 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.002350 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 5

septembre 2023 consid. 2.1.2). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; TF 6B_206/2024 précité ; TF 6B_240/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2.2 ; TF 6B_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4). La révision ne doit pas servir à

- 5 - remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; TF 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). Le motif de révision d'emblée non vraisemblable se conçoit en lien avec l'examen des faits et des moyens de preuves invoqués à l'appui de la demande de révision (CAPE 26 mai 2025/272 consid. 1.2 ; CAPE 17 février 2021/155 consid. 1.3). 1.3 L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1 ; TF 6B_206/2024 précité consid. 2.1.1). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2 ; Message, p. 1304). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF

- 6 - 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B_206/2024 précité et les références citées). 2. En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 31 janvier 2023 a notamment relevé que C._____ prenait beaucoup de liberté avec les faits et refaisait l'histoire à sa manière pour appuyer son argumentation et que sa version était en partie contredite par les éléments du dossier, se référant notamment implicitement aux déclarations des témoins. A l'appui de sa demande de révision, le requérant affirme avoir beaucoup réfléchi et pouvoir enfin

expliquer comment son couteau avait pu s'ouvrir et blesser gravement sa victime sans qu'il en ait l'intention. Il avance sa nouvelle version du déroulement des faits de la manière suivante : « A votre question, à savoir « comment le couteau s'était-il ouvert ? », je réponds ceci : étant en équerre dans ma main droite, la lame du couteau s'est accrochée à mon pantalon (jeans) au niveau de la cuisse droite et m'a aussi coupé. Cela a fini par ouvrir complètement le couteau. Tout cela explique pourquoi je n'ai pu répondre à votre question car ces choses se sont passées indépendamment de ma volonté de vouloir chercher à nuire à la personne de M. P. _____ » En annexe à sa demande, il produit une bande dessinée explicative, réalisée par un dessinateur qu'il a mandaté, retraçant – à tout le moins partiellement – sa nouvelle version des faits. En tant qu'il s'agit d'une simple appréciation personnelle, dénuée non seulement d'éléments objectifs, mais également de toute crédibilité, il faut admettre que les nouveaux éléments présentés ne constituent manifestement pas des faits nouveaux susceptibles d'ébranler les constatations de fait sur lesquelles repose sa condamnation pour assassinat.

- 7 - Dès lors, la demande de révision, qui ne repose sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux au sens de la jurisprudence précitée, est manifestement irrecevable au sens de l'art. 412 al. 2 CPP. 3. En définitive, la demande de révision déposée par C. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.